

CESSION TOTALE OU PARTIELLE D'UN FONDS LIBERAL D'INFIRMIER

Modèle de contrat

Rappel :

La liberté contractuelle est un principe fondamental en droit civil français. Ainsi les parties qui envisagent de signer un contrat sont libres des engagements qu'elles y font figurer dès lors que, notamment, le consentement des parties qui s'obligent est avéré et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires. Tout contrat légalement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait (article 1103 du Code civil) et doit être négocié, formé et exécuté de bonne foi (article 1104 du Code civil).

Le Conseil national de l'Ordre des infirmiers propose donc ici un modèle de contrat qui tend à prendre en compte les cas et les besoins les plus courants mais ne constitue pas un document à caractère opposable.

Point d'attention : Ce document contient les commentaires du Conseil national de l'Ordre des infirmiers afin d'aider à la compréhension du modèle de contrat. Vous ne devez pas l'utiliser comme contrat à signer.

N.B.1 : le « cédant » est l'infirmier qui cède tout ou partie du fonds libéral / le « cessionnaire » est l'infirmier qui acquiert tout ou partie du fonds libéral cédé.

N.B.2 : l'hypothèse de la cession partielle ou totale du fonds libéral par les ayants droits d'un infirmier décédé n'est pas étudiée dans le cadre du présent modèle commenté.

QU'EST-CE QU'UN FONDS LIBÉRAL ?

L'infirmier qui s'installe pour exercer sa profession avec le statut libéral constitue ce que l'on peut qualifier de « fonds libéral ». Ce fonds se rapproche du fonds de commerce mais il s'en distingue par sa spécificité : l'importance de la dimension humaine, en l'espèce entre soignant et soigné, dans l'exercice d'une profession libérale, s'éloigne de l'approche mercantile du fonds de commerce.

Le fonds libéral est à la fois un bien corporel et incorporel. La Cour de cassation a défini le fonds libéral en retenant notamment, à l'occasion d'un arrêt rendu par la première chambre civile le 2 mai 2001, que le fonds libéral d'exercice libéral comprend : une clientèle civile, des matériels ainsi que des locaux professionnels (Cass. 1re civ., 2 mai 2001, n° 99-11.336).

QU'EST-CE QU'UNE CESSION DE FONDS LIBERAL ?

La cession d'un bien est l'acte par lequel le cédant transfère la propriété de la chose cédée au cessionnaire. La notion de cession est généralement assimilée à la vente. Le terme de « cession » est simplement préféré à celui de « vente » lorsque la chose cédée comporte, pour tout ou partie, des éléments incorporels. Ainsi, on préférera parler de vente d'immeuble, mais de cession de fonds libéral d'autant que, parfois, seul l'élément incorporel, c'est-à-dire la clientèle, est cédé dans le cadre d'une cession partielle.

Initialement, la cession par un praticien libéral de sa patientèle à son successeur n'était pas admise. Mais, progressivement, la jurisprudence a reconnu la validité des conventions de cession de telles patientèles en admettant dans un premier temps la validité des conventions de présentation de patientèle, pour ensuite reconnaître la validité des contrats de cession du fonds libéral.

L'arrêt du 7 novembre 2000 rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation est à l'origine de cette consécration en énonçant par principe que « *si la cession de la clientèle médicale, à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un fonds libéral d'exercice de la profession, n'est pas illicite, c'est à la condition que soit sauvegardée la liberté de choix du patient* » (Cass. 1re civ., 7 nov. 2000 : JurisData n° 2000-006729).

Ainsi, depuis le 7 novembre 2000, la Cour de cassation admet la validité des contrats de cession de fonds libéral à la condition que le libre choix du patient soit préservé. Ce principe est applicable aux infirmiers libéraux. Le respect du principe fondamental du libre choix du professionnel de santé par le patient est la condition sine qua non de la validité des conventions de cession de fonds libéral.

CESSION TOTALE OU PARTIELLE ?

La cession totale implique la cession de l'ensemble des éléments corporels (matériels, mobiliers...) et incorporels (patientèle, droit au bail...) attachés au fonds libéral cédé. A l'inverse, la cession partielle porte seulement sur une partie des éléments attachés au fonds, ne concernant généralement qu'une partie de patientèle du cédant.

Les deux solutions peuvent être envisagées.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, il conviendra de s'assurer, au préalable, de la conformité de la cession envisagée avec les éventuelles conventions que le cédant aurait pu conclure avec d'autres infirmiers dans le cadre d'un exercice en commun.

En effet, si l'infirmier cédant exerçait déjà avec d'autres infirmiers dans le cadre d'un exercice commun, il conviendra de s'assurer que ce contrat d'exercice ne prévoyait pas, par exemple, une clause de préférence au bénéfice d'un ou plusieurs autres infirmiers intervenant dans le cadre de l'exercice en commun, dans l'hypothèse où le cédant envisageait la cession totale ou partielle du fonds.

Par ailleurs, si un contrat d'exercice en commun préexiste à la cession du fonds, il semble préférable, sinon nécessaire, que l'ensemble des infirmiers associés au cédant aient préalablement consenti à la cession, dans la mesure où l'infirmier cessionnaire aura vocation à intégrer l'exercice en commun « en substitution » de l'infirmier cédant.

Enfin, si l'infirmier cédant partiellement le fonds libéral exerçait seul, un contrat d'exercice en commun devra être conclu avec ce dernier, en sus du contrat de cession partielle.

En tout état de cause, rappelons qu'en vertu de l'article R.4312-73 du Code de la santé publique, « *Tout contrat ou avenant ayant pour objet l'exercice de la profession est établi par écrit. Toute association ou société à objet professionnel fait l'objet d'un contrat écrit. Ces contrats doivent respecter l'indépendance de chaque infirmier.* »

QUELLES FORMALITES ?

La cession du fonds libéral d'exercice peut se faire sous la forme d'un acte sous seing privé, ou devant notaire ou autre conseil juridique, avec les formalités obligatoires de l'enregistrement auprès de l'administration fiscale et de la transmission de l'acte signé au conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers (L. 4113-9 CSP).

Faire appel à un professionnel du droit n'est pas une obligation, mais l'intervention d'un professionnel peut s'avérer utile. En effet, la délicate estimation de la valeur de la patientèle, l'intervention éventuelle du bailleur, la transmission des contrats en cours, etc. sont autant de questions délicates qu'un professionnel du droit pourra aider à résoudre afin que le contrat signé corresponde bien aux attentes des parties et que des litiges futurs soient évités.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre

Si personne physique :

M/Mme....., Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat, né le..... à....., de nationalité.....
demeurant à :

N° ordinal :

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS) :

Si personne morale :

M/Mme....., Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat, né le..... à....., de nationalité.....
agissant au nom et pour le compte de la SCP/SEL..... au capital de....., dont le siège social est à....., immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de..... sous le numéro..... en qualité de (*gérant, associé mandaté*),

Spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du ... ci-après annexée.

Ci-après dénommé « le cédant »,

ET

Si personne physique :

M/Mme....., infirmier diplômé d'Etat, né le..... à....., de nationalité.....
demeurant à :

N° ordinal :

N° Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé (RPPS) :

Si personne morale :

M/Mme....., infirmier diplômé d'Etat, né le..... à....., de nationalité.....
agissant au nom et pour le compte de la SCP/SEL..... au capital de....., dont le siège social est à....., immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de..... sous le numéro..... en qualité de (*gérant, associé mandaté*),

Spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du ... ci-après annexée.

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : FONDS LIBERAL CÉDÉ

Article 1.1 : Origine du fonds cédé

Le fonds libéral d'exercice cédé appartient au cédant, pour avoir été créé par lui dans les locaux où il est actuellement exploité depuis le..... ,

OU

Le fonds libéral d'exercice cédé appartient au cédant, pour l'avoir acquis de Mme/M..... , aux termes d'un acte du

Article 1.2 : Désignation du fonds cédé

Par les présentes, le cédant vend, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui l'accepte :

Le fonds libéral voué à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière sis :

Ce fonds cédé comprend l'ensemble des éléments incorporels et corporels ci-après désignés.

I) Les éléments incorporels

.....% de la patientèle à laquelle le cédant dispense des soins à la date de la cession, sous réserve du droit du patient de choisir librement son infirmier libéral ; S'il s'agit d'une cession totale la cession peut également s'accompagner de la cession d'autres éléments notamment :

- le droit pour le temps qui reste à courir au bail ci-après énoncé portant sur les locaux où le fonds vendu est exploité ;
- le droit au numéro de téléphone du cabinet numéro .../.../.../.../...ainsi que le droit au numéro de télécopie numéro .../.../.../.../...;
- le droit d'accéder à l'ensemble des informations utiles pour assurer la continuité des soins auprès de la patientèle cédée ;
- ...

II) Les éléments corporels

En cas de cession totale

Le cédant cède et transporte par les présentes au cessionnaire qui accepte, l'ensemble des éléments corporels du cabinet lui appartenant et comprenant toute l'installation professionnelle, ainsi que le mobilier professionnel et meublant faisant l'objet d'un inventaire contradictoirement dressé par les parties et joint aux présentes.

Le cédant cède et transporte au cessionnaire l'ensemble des dossiers de soins infirmiers, fichiers et documents confidentiels concernant la patientèle cédée, sous réserve du respect du droit des patients de choisir librement leur praticien (articles L.1110-8 et R.4312-74 du code de la santé publique) et du secret professionnel (articles L.1110-4 et R.4312-5 du même code).

Le cessionnaire s'interdit toute utilisation mercantile desdits renseignements ainsi que tout éventuel démarchage auprès de cette patientèle.

Commentaire :

L'article 1.1 « Origine du fonds cédé » est important car il précise l'historique du fonds libéral, du cabinet et les diverses modifications qui sont intervenues depuis sa création.

Le contenu de l'article 1.2 « Désignation du fonds cédé » dépend principalement du caractère total ou partiel de la cession.

En cas de cession partielle, seuls les éléments incorporels relatifs à une partie de la patientèle seront généralement concernés. Il conviendra à ce titre de renseigner le pourcentage de patientèle « cédée » dans le corps du contrat.

En revanche, en cas de cession totale, c'est l'ensemble du fonds libéral, dans sa dimension corporelle et incorporelle, qui se trouve cédé au cessionnaire. La cession concerne donc, pour les éléments incorporels, 100% de la patientèle, mais également le droit au bail (qui fait l'objet d'un article spécifique dans le contrat), les lignes téléphoniques, etc. mais également l'ensemble des éléments corporels appartenant au cédant et permettant l'exercice professionnel. Il pourrait notamment s'agir des instruments, matériels, livres et autres documents servant à l'exploitation du fonds, ainsi que du mobilier, meublant ou non, acquis pour ledit fonds antérieurement à la cession, etc. sans pour autant que cette énumération ne soit exhaustive. Le matériel cédé devra faire l'objet d'un inventaire contradictoirement dressé par les parties et joint au contrat.

Pour davantage de clarté, dans le cas d'un exercice en commun avec plusieurs infirmiers, il pourra être utile de préciser le pourcentage que la patientèle cédée représente au regard de l'ensemble de la patientèle des infirmiers exerçant en commun.

Il peut arriver que la cession du fonds libéral d'exercice porte sur un cabinet principal ainsi qu'un cabinet secondaire. Dans cette situation, le cessionnaire devra solliciter auprès du Conseil (inter)départemental l'autorisation de création d'un cabinet secondaire. En effet, en application de l'article R. 4312-72 du Code de la santé publique, cette autorisation est donnée à titre personnel et n'est pas cessible.

Article 2 : NATURE ET ENONCIATION DU DROIT AU BAIL

Le cédant déclare que les locaux où le cabinet infirmier est exploité lui ont été donnés à bail par..... (le propriétaire) aux termes d'un acte..... dont une copie demeurera annexée aux présentes.

Ce bail, soumis aux dispositions de l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, a été consenti et accepté pour une durée de qui a commencé à courir le pour se terminer le

Il porte sur des locaux ainsi désignés : surface, nombre de pièces, salle d'attente, salle de soins, etc.

Moyennant un loyer annuel de..... euros payable d'avance (ou : à terme échu) en..... termes égaux, les et pour la première fois le

Révisable selon les modalités suivantes :

Le cédant, en sa qualité de preneur dudit bail, a versé au bailleur un dépôt de garantie de..... euros.

Ledit bail est stipulé cessible dans les conditions ci-après littéralement relatées : *(il y a lieu de vérifier l'existence d'une clause de cessibilité en cas de bail professionnel, l'opposabilité de la cession du fonds au bailleur, mais également la présence ou non d'une clause de solidarité)*

Article 2.1 : Déclarations des cocontractants

Le cédant déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure ni difficulté avec le propriétaire des lieux loués.

Le cédant s'engage à supporter intégralement tous rappels de loyers, charges et accessoires qui pourraient être dus par suite de révision amiable ou judiciaire et qui s'appliqueraient à une période antérieure au jour de l'entrée en jouissance du cessionnaire, à supporter également tous les frais de procédure, d'experts ou d'avocats exposés pour arriver à cette révision, le coût de tous actes qui seraient dressés pour la constatation, ainsi que les droits d'enregistrement s'appliquant aux loyers antérieurement à l'entrée en jouissance du cessionnaire.

Le cessionnaire s'engage expressément au paiement des loyers et accessoires énoncés ci-dessus, ainsi que, à compter de l'entrée en jouissance, l'entière exécution des clauses, charges et conditions de ce bail aux mêmes époques et de la même manière que le cédant y était tenu jusqu'à l'expiration de la location, de sorte que le cédant ne puisse être ni inquiété, ni recherché par le propriétaire pour quelque cause que ce soit.

Article 2.2 : Intervention du bailleur

Aux présentes est à l'instant intervenu : M./Mme..... , propriétaire des locaux ci-dessus désignés

Le bailleur déclare :

- Consentir à la cession de droit au bail qui résulte des présentes, et l'acceptation du cessionnaire comme nouveau locataire ;
- Dispenser expressément qu'il lui soit fait la signification prévue par l'article 1690 du Code civil, voulant considérer les présentes comme bien et valablement signifiées ;
- Confirmer que le cédant est à jour du paiement des loyers lesquels ont été acquittés jusqu'au que le montant du loyer est de..... ;
- Confirmer l'absence de litiges l'opposant au cédant ;
- Et, que la présente affectation des locaux à l'usage de la profession d'infirmier ou d'infirmière ne contrevient pas tant aux dispositions du règlement de copropriété de l'immeuble que d'urbanisme applicables.

Commentaire :

Cet article doit être envisagé dès lors que, dans l'hypothèse d'une cession totale, le cédant n'est pas propriétaire des locaux au sein desquels il exerçait son activité professionnelle.

Cela concerne également l'hypothèse où le cédant est propriétaire des locaux au sein desquels il exerçait son activité professionnelle, mais choisit de céder uniquement la clientèle « sans les murs ». Il conviendra, alors, de conclure parallèlement aux présentes un contrat de bail entre le cédant et le cessionnaire.

La cession du droit au bail ne doit pas être interdite par le contrat de bail initialement conclu entre le cédant et le propriétaire des locaux, qui devra être joint en annexe, et implique l'approbation du propriétaire, en ce qu'il s'agit d'un contrat « intuitu personae ». Pour cela, le propriétaire doit intervenir à l'acte.

La cession du droit au bail impliquera que le cessionnaire se trouvera « subrogé » au cédant dans l'exercice de ses droits et de ses obligations à l'égard du propriétaire des locaux.

NB : Insérer une copie du bail en annexe du présent contrat.

Article 3 : PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du fonds libéral présentement cédé à compter du jour de la prise de possession réelle et effective.

Cette date est fixée d'un commun accord au

En conséquence, il aura droit à compter de ce jour, à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur / associé du cédant.

Commentaire :

L'entrée en jouissance du cessionnaire correspond à la prise de possession réelle et effective du fonds. Dans l'hypothèse d'une cession partielle portant uniquement sur la clientèle, cette entrée en jouissance sera librement fixée par les parties et pourra, par exemple, coïncider avec la date de conclusion d'un contrat d'exercice en commun entre le cédant et le cessionnaire.

En tout état de cause, la date de l'entrée en jouissance relève de la liberté contractuelle, et pourra, par exemple, coïncider avec la date de conclusion du contrat de cession, ou relever d'une date ultérieure fixée d'un commun accord par les parties.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cessionnaire aura la propriété et la jouissance du fonds libéral présentement cédé à compter du jour de la prise de possession réelle et effective.

Cette date est fixée d'un commun accord au

En conséquence, il aura droit à compter de ce jour, à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur / associé du cédant.

Article 4.1 : En ce qui concerne le cessionnaire

Le cessionnaire prendra le fonds libéral cédé, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare parfaitement connaître, et ceci sans qu'il puisse à leur sujet présenter une réclamation quelconque.

Lorsqu'il y a cession totale du fonds libéral, il convient également de préciser :

Le cessionnaire acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, au prorata du temps de jouissance, les impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'exploitation du fonds peut et pourra donner lieu, quand bien même ces impositions et charges seraient encore au nom du cédant.

Le cessionnaire exécutera à partir du même jour, tous les contrats souscrits par le cédant, concernant les services liés à l'exploitation du fonds et notamment ceux relatifs aux services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, et en acquittera exactement les primes, cotisations et redevances. En outre, sans préjudice de l'article 6 du présent contrat, il en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai, ou fera son affaire personnelle des éventuelles résiliations qu'il pourrait envisager.

Il fera son affaire personnelle des assurances contre l'incendie, bris de glace, explosions et autres risques souscrits par le cédant à quelque compagnie que ce soit, et en paiera, en cas de continuation de celles-ci, les primes et cotisations à compter de l'entrée en jouissance, de manière que le cédant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il recevra à partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, la correspondance professionnelle adressée au nom du cédant, mais il sera tenu de remettre toute correspondance personnelle à ce dernier pendant un délai de ... mois à compter de l'entrée en jouissance.

Article 4.2 : En ce qui concerne le cédant

Le cédant s'oblige à la délivrance du fonds libéral cédé, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1603 et suivants du Code civil.

Malgré l'engagement pris par le cessionnaire de prendre le fonds sus-désigné dans l'état où il se trouve, et sans garantie de la part du cédant, celui-ci ne sera exonéré des défauts cachés conformément à l'article 1641 du Code civil que s'il n'en avait effectivement pas connaissance au jour du transfert de propriété.

Le cédant ne sera pas exonéré de la garantie d'éviction si l'éviction résulte de sa faute ou de sa fraude. L'éviction pourra toujours se résoudre par des dommages et intérêts ou restitution du prix, au choix du cessionnaire.

Il s'interdit, à l'avenir, toute démarche visant à la récupération de tout ou partie de la clientèle attachée au fonds cédé, conformément à l'article 6 du présent contrat.

Le cédant effectuera, lors de l'entrée en jouissance du cessionnaire, les formalités nécessaires en vue du transfert de la ligne téléphonique du cabinet au profit de celui-ci, et ce sans indemnité.

Commentaire :

Comme indiqué précédemment, dans l'hypothèse d'une cession totale du fonds libéral, le cessionnaire se trouve subrogé au cédant dans les obligations attachées au fonds (contrats edf, gaz, téléphone...).

Le cessionnaire est par ailleurs dans l'obligation, ne serait-ce qu'à titre confraternel, de transmettre le courrier qu'il pourrait recevoir à l'adresse du fonds repris et destiné au cédant. Le délai pendant lequel le cessionnaire sera tenu de cette obligation est fixé librement par les parties.

Article 5 : CONTRATS EN COURS

Article 5.1 : Contrats de travail

Le cédant déclare qu'il n'existe aucun contrat de travail avec du personnel employé au sein du cabinet.

OU

Le cessionnaire poursuivra, conformément aux dispositions prévues par le Code du travail, les contrats de travail suivants, tels que le cédant les a portés à sa connaissance dès avant ce jour :

a) Nom, prénom, âge

- Spécificité du contrat de travail :

Il reconnaît être en possession des originaux desdits contrats, annexés à la présente.

Il paiera les indemnités d'ancienneté et autres droits acquis qui pourraient être dus aux salariés du fonds qui viendraient à le quitter ou qu'il licencierait, après la prise de possession, ainsi que les autres sommes pouvant leur être dues en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et autres textes subséquents.

De son côté le cédant déclare être à jour vis-à-vis desdits salariés du paiement de tous salaires, primes, indemnités compensatrices de congés payés, jour de repos, ou dues au titre d'heures supplémentaires et s'être acquitté des cotisations correspondantes. Le tout ainsi qu'il en est justifié par la production d'attestations desdits salariés qui demeureront annexées à la minute des présentes. En outre, il s'engage à rembourser au cessionnaire toutes sommes que celui-ci serait obligé à verser à ce titre pour les périodes antérieures à la présente cession. Il déclare également n'être soumis à aucune procédure prud'homale en cours à l'encontre d'un ancien salarié, ou, si tel était le cas, en avoir informé le cessionnaire et l'avoir informé sur les motifs et le montant des demandes judiciaires.

Article 5.2 : Contrats de collaboration libérale

(Le cas échéant)

Le cédant déclare avoir conclu dans le cadre de l'exploitation du fonds présentement cédé le contrat de collaboration suivant :

..... (caractéristiques)

S'agissant d'un contrat "intuitu personae", envisager ici le sort du contrat de collaboration : transmission au cessionnaire qui l'accepte, résiliation par le cédant, poursuite avec le cédant si celui-ci poursuit son activité en un autre lieu...

Article 5.3 : Contrat d'exercice en commun

Si la cession est partielle et que le cédant qui exerçait seul, souhaite exercer en commun avec le cessionnaire :

Le cessionnaire s'engage à conclure un contrat d'exercice en commun avec partage de frais / d'honoraires avec le cédant et/ou les autres infirmiers exerçant dans le cabinet et avec lequel ou lesquels le cédant a déjà un exercice en commun.

Si la cession est partielle, que le cédant exerçait en commun avec d'autre(s) infirmier(s) et qu'il souhaite intégrer le cessionnaire à cet exercice commun :

Le cessionnaire s'engage à conclure un contrat d'exercice en commun avec partage de frais /d'honoraires avec le cédant et le(s) autre(s) infirmier(s) exerçant dans le cabinet et avec lequel ou lesquels le cédant a déjà un exercice en commun.

Dans l'hypothèse où, préalablement à la présente cession, le cédant était déjà lié à d'autres infirmiers dans le cadre d'un exercice en commun, il déclare et reconnaît expressément que ces derniers ont expressément approuvé la présente cession et l'intégration du cessionnaire dans le cadre de l'exercice en commun et, en tout état de cause, que le contrat d'exercice en commun préalablement conclu avec d'autres infirmiers ne s'oppose pas à la réalisation de la présente cession.

Si la cession est totale :

Le cessionnaire s'engage à conclure un contrat d'exercice en commun avec partage de frais / d'honoraires avec le(s) infirmier(s) exerçant dans le cabinet cédé et avec le(s)quel(s) le cédant était en exercice en commun.

Le cédant déclare et reconnaît expressément que ces derniers ont expressément approuvé la présente cession et l'intégration du cessionnaire dans le cadre de l'exercice en commun et, en tout état de cause, que le contrat d'exercice en commun préalablement conclu avec d'autres infirmiers ne s'oppose pas à la réalisation de la présente cession.

Commentaire :

Dans la continuité des précédents commentaires, l'article L. 1224-1 du Code du travail implique que la cession totale du fonds libéral emporte le transfert au cessionnaire des contrats de travail conclus par le cédant. Il ressort en effet des dispositions susvisées que : « Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». C'est donc le cessionnaire qui assumera les conséquences économiques des éventuelles démissions, départs en retraite, licenciements de personnels qui pourraient intervenir postérieurement à l'entrée en vigueur de la cession.

En revanche, à défaut d'application de l'article L.1224-1 du Code du travail à ces contrats, les contrats de collaboration visés à l'article 5.2 ne sont pas automatiquement transférés au cessionnaire. Pour que ce contrat de collaboration se poursuive entre le cessionnaire et le collaborateur qui a initialement conclu un contrat de collaboration libérale avec le cédant, il conviendra que le collaborateur y consente expressément, dans le cadre de la signature d'un nouveau contrat de collaboration libérale.

La situation des contrats d'exercice en commun visés à l'article 5.3 est plus subtile, et plusieurs hypothèses doivent être envisagées par le contrat.

- Dans le cadre d'une cession partielle :

Soit le cédant exerçait seul et souhaite poursuivre son exercice de cette manière. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de conclure d'exercice en commun avec le cessionnaire.

Soit le cédant exerçait seul, et souhaite exercer en commun avec le cessionnaire. Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire devront conclure un contrat d'exercice en commun (voire même créer une société d'exercice, de type SEL ou SCP)

Soit le cédant exerçait déjà en commun avec d'autres infirmiers, le cessionnaire devra être intégré dans le cadre de cet exercice en commun, ce qui implique, d'une part, que les autres infirmiers aient préalablement donné leur accord et, d'autre part, et en tout état de cause, que cette configuration soit conforme au contrat d'exercice en commun conclu entre le cédant et les autres infirmiers.

Suite Commentaire :

- Dans le cadre d'une cession totale :

Si le cédant était déjà lié à d'autres infirmiers par un contrat d'exercice en commun, le cessionnaire devra être intégré dans le cadre de cet exercice en commun, ce qui implique, d'une part, que les autres infirmiers aient préalablement donné leur accord et, d'autre part, et en tout état de cause, que cette configuration soit conforme au contrat d'exercice en commun conclu entre le cédant et les autres infirmiers.

Article 6 : OBLIGATIONS DU CEDANT

Les parties déclarent que les obligations ci-après mises à la charge du cédant forment un ensemble indivisible avec la présente cession de fonds libéral d'exercice, dont l'accomplissement est l'une des causes déterminantes de l'engagement du cessionnaire.

Article 6.1 : Obligation d'information et de présentation de la patientèle

Le cédant s'engage, de manière loyale, à présenter le cessionnaire du fonds libéral cédé comme son successeur / associé pendant une durée de ... à compter de la signature des présentes.

La mise en œuvre de cette présentation est informelle, elle relève de la volonté des parties et des usages professionnels. Elle se traduit le plus souvent par l'accomplissement des actions suivantes :

- La remise par l'infirmier en place à son successeur du fichier patients et des dossiers relatifs aux patients ;
- L'envoi par le cédant à sa patientèle d'un courrier/courriel par lequel il l'informe qu'il cède sa patientèle au cessionnaire
- La présentation personnelle du successeur aux patients.

Le cédant mettra à la disposition du cessionnaire l'ensemble des éléments administratifs et techniques utiles pour lui permettre d'assurer la continuité des soins auprès de la patientèle cédée, dans le respect des dispositions applicables en matière de secret professionnel, de confidentialité des informations de santé et du libre choix du patient.

Article 6.2 : Obligation d'information du cessionnaire

Le cédant assurera l'information du cessionnaire sur le fonctionnement du cabinet pendant ce même délai, et s'oblige à lui fournir toutes explications et renseignements dans la limite du secret professionnel.

Article 6.3 : Clause de non-rétablissement

Cette interdiction ne doit être prévue dans le contrat que lorsque la cession est totale.

Le cédant s'interdit formellement de se rétablir à titre individuel ou d'exercer comme associé, dans un cabinet, salarié d'un centre de santé, et plus largement exerçant dans toute structure de santé dans laquelle il pourrait entrer en concurrence directe avec le cessionnaire ou détourner une partie de la patientèle du fonds présentement cédé.

Cette interdiction se poursuivra pendant un délai de..... années, à compter de l'entrée en jouissance du cessionnaire.

Elle s'appliquera dans un périmètre de..... / ou sur les communes / quartiers / arrondissements... / rues de.....

En outre, le cédant, garantissant le cessionnaire du risque d'éviction de son fait personnel, s'interdit, au risque d'engager sa responsabilité, toutes manœuvres ayant pour objet une concurrence déloyale, un démarchage ou un détournement de la patientèle attachée au fonds présentement cédé, tant à son profit qu'au profit d'un autre infirmier ou d'un service de soins infirmier, conformément à l'article R. 4312- 82 du Code de la santé publique.

Commentaire :

Pour ce qui concerne tout d'abord l'article 6.1 relatif à l'information et la présentation de la patientèle, cette obligation, sauf à ce qu'elle ait déjà été réalisée préalablement à l'entrée en jouissance, peut être envisagée pour une durée fixée librement par le contrat.

Il convient sur ce point de rappeler que le cédant n'est tenu, en l'espèce, que d'une obligation de moyens. Il doit faire ses meilleurs efforts pour informer sa patientèle et présenter le cessionnaire en qualité de successeur ou d'associé, selon que la cession est totale ou partielle, sans pour autant garantir au cessionnaire que les patients poursuivront avec lui la relation de soins.

Cette obligation est directement liée au principe de libre choix du patient, qui résulte de l'article L. 1110-8 du Code de la santé publique, au terme duquel « *Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire* ».

Par ailleurs, il est important de rappeler que les obligations d'information du cessionnaire par le cédant sont exécutées sous réserve du respect du secret professionnel, confidentialité des informations et du libre choix des patients.

Suite Commentaire :

L'interdiction de réinstallation prévue à l'article 6.3 ne peut être prévue que pour les cessions totales de fonds libéral. En effet, dans le cadre d'une cession partielle de clientèle, le cédant et le cessionnaire sont soit voués à devenir associés dans le cadre d'un exercice en commun soit, dès lors que les deux infirmiers ne le souhaitent pas, à continuer d'exercer en des lieux distincts mais peu éloignés afin de pouvoir exercer à proximité des du fonds libéral. Dès lors, il ne saurait être envisagé que le cédant soit contraint par une clause de non-réinstallation.

La clause de non-réinstallation, ou clause de non-concurrence, ne peut être générale et absolue. Elle doit être limitée afin de ne pas rendre impossible l'exercice de l'activité du cédant. Ainsi, selon une jurisprudence constante, la clause de non-concurrence doit être limitée dans le temps et dans l'espace. Elle doit également être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger, compte tenu de la durée du contrat et du lieu d'exercice de la profession (Cass. Civ 1ère, 11 mai 1999, n° 97-14.493).

Le contrat de cession totale de fonds libéral devra donc prévoir la durée de la non-réinstallation, et la zone géographique au sein de laquelle le cédant ne pourra pas se réinstaller pendant la durée convenue. Même si la liberté contractuelle prime en l'espèce, il est d'usage qu'une telle clause prévoit une durée de 2 ou 3 ans pendant laquelle il sera interdit au cédant de se rétablir dans le périmètre déterminé conventionnellement.

Concernant la limitation géographique, on recommandera une clause la plus précise possible exprimée en communes si l'on se trouve en milieu rural ou péri-urbain ou en quartiers voire rues si l'on est en milieu urbain. Si le principe de la liberté contractuelle est applicable en l'espèce, il convient toutefois de garder à l'esprit que les modalités de cette non-réinstallation doivent être proportionnées et raisonnables en fonction de la situation spécifique des infirmiers concernés. A défaut, un juge pourrait considérer qu'elle est excessive et en écarter l'application.

A titre d'exemple :

- A été jugée illicite la clause de non-réinstallation prévue dans un contrat d'association conclu entre deux médecins en ce qu'elle interdisait à l'un d'eux de se réinstaller dans un rayon de 5 kms dans une ville dont la superficie est de 25 km², ce qui rendait impossible l'exercice de son activité dans la ville où étaient domiciliés ses patients, portant ainsi atteinte à la liberté de choix du médecin par le patient (CA Colmar, 27 janvier 2020, n°39/20).
- La clause de non-réinstallation prévue dans un contrat de collaboration, interdisant l'exercice de l'activité infirmière dans la commune du cabinet ou dans un rayon de dix kilomètres alentour pendant une durée de 5 ans, délai supérieur aux usages de la profession, a été jugée illicite car susceptible de porter une atteinte grave au principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle (Cass. Civ. 1, 16 octobre 2013, n°12-23.333)

Au-delà de la clause de non-réinstallation, il semble opportun, ne serait-ce que par précaution, de prévoir que cette interdiction se double d'une interdiction de concurrence déloyale, de démarchage et de détournement de clientèle, conformément à l'article R. 4312-82 du CSP aux termes duquel « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient* ».

Article 7 : MONTANT DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le montant principal de..... (EN LETTRES) euros (soit ... €), s'appliquant aux différents éléments composant le fonds vendu, à savoir :

- aux éléments incorporels dans leur ensemble pour..... EUR (EN LETTRES) (soit ... €)
- aux mobiliers, matériels et agencements pour..... EUR (EN LETTRES) (soit ... €)

Total égal à..... EUR (EN LETTRES) (soit ... €)

Les cocontractants déclarent que ces montants ont été librement négociés entre eux et qu'ils ont été fixés sur la base des éléments comptables des trois derniers exercices fournis par le cédant au cessionnaire, lequel déclare en avoir effectivement pris connaissance.

Paiement

Le cédant reconnaît que ladite indemnité lui a été versée à ce jour par le cessionnaire et lui en donne par le présent contrat bonne et valable quittance

Ou

Ladite indemnité sera payable à raison d'un premier versement de euros (soit ... €), qui a été effectué au moment du présent contrat et pour laquelle le cédant donne bonne et valable quittance.

Le solde sera réglé par mensualités de la manière suivante :

-euros au
-euros au

Commentaire :

L'ensemble des dispositions relatives au prix de la cession relève de la liberté contractuelle.

Il n'est pas possible de définir une règle de calcul permettant la valorisation financière du fonds cédé, compte tenu de la spécificité de chaque cession.

Pour procéder à cette valorisation il est toutefois possible de tenir compte, notamment, des critères suivants :

- Le contexte géographique,
- Le chiffre d'affaires des trois derniers exercices,
- L'état du territoire en termes de planification hospitalière (proximité d'établissements de santé, de SAD, Centres de soins infirmiers ou de cabinets de ville)
- Le fonctionnement dans le cadre d'un groupe, d'un exercice en commun (attractif compte tenu de la mutualisation des moyens)
- La spécificité d'une certaine partie de la clientèle cédée,
- ...

Article 8 : DECLARATIONS

Concernant l'activité professionnelle du cédant et du cessionnaire, les cocontractants déclarent :

- Que les indications portées ci-dessus concernant leur identité et leur capacité sont parfaitement exactes ;
- Qu'ils sont inscrits au tableau de l'Ordre national des infirmiers ;
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner du cédant ainsi qu'à la capacité de s'obliger du cessionnaire par suite de faillite personnelle, surendettement, redressement ou liquidation judiciaire, cessation de paiement, incapacité quelconque ;
- Qu'ils n'ont été soumis ni ne sont soumis ou susceptibles d'être soumis à une instance ou sanction remettant en cause leur probité ou l'exercice de leur profession d'infirmier ;
- Qu'ils ont la capacité professionnelle et le diplôme requis à l'exercice de la profession dont il s'agit, et qu'ils ont en outre effectué les démarches habituelles auprès des instances professionnelles.

A cet égard, demeureront jointes et annexées aux présentes :

- Les diplômes d'Etat infirmier (ou titres reconnus équivalents) des parties,
- Les attestations d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers,
- Les cartes de professionnels de santé (CPS) des parties.

Concernant l'exploitation du fonds libéral d'exercice, le cédant déclare :

- Avoir la libre disposition du bien cédé et que le fonds cédé ou l'un de ses éléments pris séparément n'est l'objet d'aucune convention de gage sans dépossession pris en application de l'article 2337 du code civil. Un état négatif délivré par le Tribunal Judiciaire de, le..... est demeuré annexé aux présentes.
- Que les locaux sont conformes à l'article R. 4312-67 du code de la santé publique et plus largement aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de locaux.

Article 9 : ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de trente jours à compter de la signature des présentes.

Les formalités et frais liés à l'enregistrement sont à la charge du cessionnaire.

Par ailleurs, le cédant fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 202 du code général des impôts, la date effective de la cession ainsi que les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, et ce dans les soixante jours de celle-ci.

Commentaire :

Dans le mois qui suit l'acte de cession ou l'entrée en possession, le cessionnaire effectue l'enregistrement du contrat auprès du service des impôts où se situe le fonds libéral (déclaration de mutation). Un imprimé CERFA n°2672-SD est disponible à cet effet.

Article 10 : RESOLUTION DES DIFFERENDS DECOULANT DU PRESENT CONTRAT

En cas de difficultés soulevées sur la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers conformément à l'article R. 4312-25 alinéa 4 du code de la santé publique.

Article 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile au

Article 12 : TRANSMISSION A L'ORDRE ET AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers du Tableau duquel elles sont inscrites dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers compétent.

Commentaire :

Au-delà de l'obligation de communication « a posteriori » du contrat au Conseil (inter)départemental de l'Ordre des infirmiers compétent, par application de l'article L. 4113-9 du CSP, l'Ordre, dans sa mission spécifique conférée par la loi (article L. 4113-12 du CSP) peut donner un avis « a priori » sur tout projet de contrat que peuvent lui transmettre l'un et/ou l'autre des cocontractants.

En exemplaires (dont un pour chaque partie, deux pour l'enregistrement et un pour le Conseil (inter) départemental de l'Ordre des infirmiers)

Fait à.....

Le.....

CEDANT

Mme/M.

PROPRIETAIRE-BAILLEUR

Mme/M./SCI

CESSIONNAIRE

Mme/M.